



Assemblée générale

Distr. générale
18 août 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingtième session

27 octobre-7 novembre 2014

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Fidji

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, les rapports de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies pertinents. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1973)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (signature, 2010)	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1995)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques
	Convention relative aux droits de l'enfant (1993)		Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Deuxième Protocole facultatif
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (signature, 2005)		Convention contre la torture
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (signature, 2005)		Convention contre la torture – Protocole facultatif
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
			Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
			Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
			Convention relative aux droits des personnes handicapées

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (retrait des réserves sur les articles 2, 3, 4 a), b), c), 5 c), d) v), e) v), 6, 15 et 20) (2012)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature, 2010)	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – Protocole facultatif</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		Protocole de Palerme ⁸
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
	Convention relative au statut des réfugiés et Convention relative au statut des apatrides, excepté la Convention de 1961 ⁴		Convention n° 189 de l'OIT ⁹
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I, II et III ⁵		Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ⁶		
	Convention n° 169 de l'OIT ⁷		

1. L'équipe de pays des Nations Unies, se rapportant à sept recommandations relatives aux ratifications acceptées au cours du premier cycle d'Examen périodique universel (EPU)¹⁰, a souligné que la République des Fidji estimait «de son devoir de ratifier tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme» dans un «cadre de dix ans»¹¹. En 2010, les Fidji avaient signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif à la Convention et avaient indiqué qu'elles s'acheminaient vers la ratification¹². En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a constaté que les Fidji hésitaient à adhérer au Protocole facultatif à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et préféraient renforcer les lois et institutions nationales pour traiter les requêtes et plaintes pour discrimination¹³. Le CEDAW a encouragé les Fidji à revoir leur position et à adhérer au Protocole facultatif à la Convention¹⁴. Les Fidji ont été invitées à envisager de ratifier les instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme restants, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵, et leurs protocoles facultatifs.

2. En 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction le retrait des réserves relatives aux articles de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶.

3. En 2012, dans les renseignements qu'elles ont communiqués sur la suite donnée aux observations finales du CEDAW, les Fidji ont indiqué que le Conseil des ministres avait approuvé la ratification du Protocole de Palerme¹⁷. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le pays à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁸. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé son adhésion à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

4. En janvier 2012, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que les Fidji s'étaient engagées à abroger les règlements relatifs à l'état d'urgence pendant leur premier EPU²⁰ et avaient maintenant honoré cet engagement. Elle a dit que l'état d'urgence avait gravement restreint les droits au rassemblement public et à la liberté d'expression et avait donné aux autorités des pouvoirs étendus en matière d'arrestation et de détention. Elle espérait que les modifications apportées à la loi sur l'ordre public seraient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et ne réintroduiraient d'aucune façon les restrictions imposées par la réglementation d'exception²¹. Toutefois, la Haut-Commissaire a noté que le 5 janvier 2012, le Président avait publié le décret relatif à l'ordre public (modification), qui transposait les dispositions de cette réglementation concernant l'immunité de poursuites pour la police et l'armée²². Le Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail, en 2013, dans ses recommandations sur le cas n° 2723, notant que le décret relatif à l'ordre public (modification) avait soumis la liberté de réunion à d'importantes restrictions, a prié à nouveau le Gouvernement des Fidji d'envisager l'abrogation ou la modification dudit décret²³.

5. Le CEDAW a noté que les Fidji déclaraient avoir l'intention d'adopter une nouvelle constitution d'ici à 2012 et de tenir des élections en 2014, mais restaient préoccupées par le retard pris à cet égard et a invité instamment les Fidji à prendre des mesures immédiates pour adopter une nouvelle constitution dans le cadre d'un processus de collaboration permettant la pleine participation des femmes²⁴.

6. Se reportant à 11 recommandations du premier EPU, dont huit avaient été acceptées²⁵, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que les efforts visant à rétablir l'ordre constitutionnel avaient permis à la Commission constitutionnelle de présenter un projet de constitution au Président des Fidji en 2012. Le Président avait demandé à l'équipe juridique du Gouvernement de modifier ce projet. Par la suite, le Gouvernement avait dissous l'Assemblée constitutionnelle annoncée précédemment. Certaines parties prenantes avaient soulevé des préoccupations concernant les modalités et la transparence du processus de consultation et de rédaction. La Constitution révisée de 2013 avait été approuvée par le Président des Fidji le 6 septembre 2013²⁶.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution de 2013 avait introduit une déclaration des droits contenant des éléments positifs comme un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels protégés constitutionnellement, une liste énumérant les motifs de discrimination interdits et l'intégration des droits de l'enfant et des droits des personnes handicapées. La Constitution garantissait aussi le droit d'être à l'abri de la traite des êtres humains, la liberté de résidence, la liberté de conscience et le droit d'adhérer à un parti politique, d'en constituer un ou de faire campagne en sa faveur. Toutefois, des inquiétudes subsistaient car la Constitution offrait un large champ à d'éventuelles restrictions, notamment à l'encontre des libertés d'expression et d'opinion, et d'association et de réunion, qui outrepassaient les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Qui plus est, la Constitution accordait à l'État le pouvoir de placer des personnes en détention sans inculpation ni jugement dans les situations d'urgence et accordait l'immunité aux représentants de l'État pour un large éventail d'actes²⁷.

C. Cadre institutionnel, infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

8. Concernant cinq recommandations résultant de l'EPU, dont quatre avaient été acceptées²⁸, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la Constitution de 2013 prévoyait que la Commission nationale de lutte contre la discrimination et de défense des droits de l'homme assume les fonctions de l'ancienne Commission des droits de l'homme établie en vertu du décret de 2009²⁹, au sujet de laquelle le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait noté qu'elle fonctionnait sans président ni commissaires depuis sa création, la procédure de sélection et de nomination de ces agents étant laissée à la discrétion du Président des Fidji³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de veiller à doter la Commission de moyens financiers et de ressources suffisants pour qu'elle puisse fonctionner de façon indépendante et en conformité avec les Principes de Paris³¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a aussi encouragé les Fidji à prendre toutes les mesures requises pour garantir l'indépendance de la Commission, en remaniant notamment la procédure de sélection de façon à la mettre en conformité avec les Principes de Paris³².

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels³³

9. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les prochains rapports des Fidji au CEDAW et au Comité des droits de l'enfant étaient en cours d'élaboration³⁴.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 2008	2012	Août 2012	Vingt et unième et vingt-deuxième rapports attendus en 2016
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2002	2009	Juillet 2010	Cinquième rapport attendu en juillet 2014
Comité contre la torture	Mai 1998	2011	–	Deuxième, troisième et quatrième rapports en attente d'examen en septembre 2014

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Participation à la vie publique et politique, droits économiques, sociaux et culturels des minorités, et droits des autochtones ³⁵	
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2011 2012	Adoption d'une nouvelle Constitution, rétablissement de l'autorité judiciaire et organisation d'élections Harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et incidences des règlements relatifs à l'état d'urgence et des décrets sur les médias sur les droits des femmes ³⁶	2012 ³⁷ . Le suivi se poursuivra en 2012 et 2013 ³⁸ .

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁹

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Mercenaires (février 2007)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Indépendance des juges et des avocats	
<i>Visites demandées</i>	Torture	Indépendance des juges et des avocats (2014) Liberté de réunion pacifique et d'association (2011, 2013) Dettes étrangères (2009, 2010) Détenition arbitraire Défenseurs des droits de l'homme (2010, 2012) Racisme (2013)
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Durant la période considérée, 11 communications ont été envoyées. Le Gouvernement n'a répondu à aucune communication.	

10. Concernant la mise en œuvre de 10 recommandations de l'EPU qui avaient été acceptées⁴⁰, l'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que plusieurs demandes de visites n'étaient toujours pas satisfaites et recommandé aux Fidji d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de recevoir ceux qui avaient demandé à se rendre dans le pays⁴¹.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

11. Le bureau régional pour le Pacifique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui recouvre 16 pays y compris les Fidji, est établi à Suva depuis 2005⁴². Afin d'appuyer la mise en œuvre des recommandations résultant du premier cycle d'EPU, il a financé en 2013 un consultant national chargé de travailler avec le Ministère des affaires étrangères⁴³. Il a aussi formé et conseillé des acteurs de la société civile aux Fidji afin de leur donner les moyens d'assurer le suivi des violations des droits de l'homme et de rassembler des informations à leur sujet⁴⁴.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

12. Tandis que la Constitution contenait des dispositions relatives à l'égalité, et notamment à la protection contre la discrimination directe et indirecte fondée sur une série de motifs proscrits, y compris le genre et le sexe, l'article 26 3) stipulait que «Nul ne peut faire injustement l'objet d'une discrimination...». L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que le droit international des droits de l'homme fait de la non-discrimination un principe absolu⁴⁵.

13. Après avoir examiné la suite qui avait été donnée à ses observations finales, le CEDAW a estimé que sa recommandation tendant à ce que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes soit incorporé dans la Constitution n'avait pas été mise en œuvre⁴⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution de 2013 ne contenait pas de disposition expresse sur les droits des femmes⁴⁷.

14. Le CEDAW était préoccupé par le fait que les femmes ne jouissaient pas du même statut que les hommes dans la vie publique, la prise de décisions, le mariage et les relations familiales, et par la persistance des violences faites aux femmes par suite de pratiques et attitudes traditionnelles⁴⁸. Le CEDAW a engagé vivement les Fidji à mettre en place sans délai une stratégie globale qui comporterait notamment l'examen et l'élaboration de lois ainsi que la détermination d'objectifs et d'échéanciers en vue de modifier ou d'éliminer les stéréotypes, les attitudes patriarcales et les pratiques culturelles; et à examiner périodiquement les mesures adoptées afin d'en évaluer l'impact⁴⁹. Le Comité a engagé les Fidji à contrôler et à évaluer l'application de la loi sur la famille et ses amendements, ainsi que du décret sur la violence familiale⁵⁰.

15. Le CEDAW a salué le nouveau Plan d'action en faveur des femmes (2010-2019)⁵¹. Constatant qu'une action restait à mener pour autonomiser les femmes, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que de nouvelles mesures soient prises pour assurer l'égalité et la non-discrimination entre les femmes et les hommes dans la législation et dans la pratique, y compris pour ce qui concernait l'accès à la terre et à l'emploi et la participation économique et politique⁵² et le CEDAW a aussi recommandé aux Fidji de prendre tout

particulièrement en compte les besoins des femmes rurales et des femmes chefs de famille⁵³.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré sa recommandation selon laquelle les Fidji devraient adopter une législation d'ensemble sur l'élimination de la discrimination raciale⁵⁴.

17. Prenant note des informations faisant état d'une discrimination raciale institutionnalisée ou de facto y compris de la part des responsables de l'application des lois, le Comité a appelé l'attention sur l'importance que revêtait sa recommandation tendant à ce que les Fidji analysent les raisons de l'absence de plainte liée à la discrimination raciale, et y remédient, et informent mieux le public des recours juridiques internes⁵⁵.

18. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Fidji d'évaluer le risque que les membres de minorités ethniques appartenant à certains groupes religieux fassent l'objet d'une double discrimination, et de répondre à ses inquiétudes concernant le fait que certains journaux publient des petites annonces recherchant des locataires ou des femmes de chambre d'une appartenance ethnique ou d'une religion particulière⁵⁶.

19. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'au début de 2010, les Fidji avaient supprimé la «sodomie» et les «actes non naturels» du décret sur les infractions pénales, de sorte que les rapports sexuels entre personnes consentantes de même sexe étaient dépénalisés⁵⁷.

20. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de renforcer leurs pratiques en matière d'enregistrement des naissances⁵⁸ et le HCR a recommandé que la loi sur l'enregistrement des naissances, des décès et des mariages soit modifiée pour que l'enregistrement soit autorisé douze mois après la naissance sans que les parents ne s'exposent à des sanctions ou n'aient à acquitter des droits d'enregistrement⁵⁹.

21. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que les Fidji avaient été l'un des premiers pays du Pacifique à adopter une politique relative au vieillissement⁶⁰.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

22. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'abolir la peine de mort dans le Code militaire, notant que la délégation de ce pays, lors du premier EPU, avait notifié que la question de l'abolition était «actuellement à l'examen»⁶¹.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a dit que des préoccupations subsistaient concernant des allégations de torture et de sévices infligés par des membres de l'armée, de la police et des services d'exécution des mesures pénales, qui constituaient des violations du droit international des droits de l'homme incompatibles avec l'article 11 de la Constitution de 2013. La Haut-Commissaire des droits de l'homme s'était déclarée choquée par le contenu d'une vidéo de 2013 montrant les actes de torture et le traitement inhumain et dégradant apparemment subis par deux hommes menottés. Les autorités de police avaient dit qu'elles s'emploieraient à établir les faits. Or, la police n'avait pas encore fait de déclaration publique sur l'issue des enquêtes et des mesures prises. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji d'envoyer au public un message ferme de tolérance zéro en ouvrant immédiatement des enquêtes impartiales sur toutes les allégations de torture, de sévices et de peines et traitements dégradants, en publiant le résultat des enquêtes, en veillant à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et en assurant soutien et réparation aux victimes⁶².

24. L'équipe de pays des Nations Unies a dit que le Gouvernement, principalement par le biais de l'armée et de la police, avait maintenu la pression sur les syndicalistes. En février 2011, plusieurs d'entre eux auraient fait l'objet de détentions arbitraires et subi des passages à tabac. En août 2011, M. Daniel Urai, Président de la Confédération des syndicats fidjiens, avait été mis en détention en vertu des règlements relatifs à l'état d'urgence et inculpé de rassemblement illégal. À la fin du mois d'octobre 2011, il avait été de nouveau arrêté et maintenu en détention pendant dix jours en vertu de la réglementation d'exception avant d'être accusé d'incitation à la violence politique en vertu du décret sur les infractions pénales. Le 4 novembre 2011, le Secrétaire général de la Confédération des syndicats fidjiens, M. Felix Anthony, avait été arrêté et maintenu sept jours en détention avant d'être remis en liberté sans inculpation. Les deux hommes rentraient juste de l'étranger où ils avaient fait part de leurs préoccupations concernant le traitement réservé aux syndicats aux Fidji⁶³. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT, dans ses recommandations sur le cas n° 2723, a prié instamment à nouveau le Gouvernement de diligenter d'office et sans délai une enquête indépendante sur les actes de violence, de harcèlement et d'intimidation⁶⁴.

25. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que toutes les formes de violence à l'égard des femmes étaient constatées aux Fidji à des degrés très élevés, et ce, malgré les politiques et les lois instituées pour traiter le problème. Elle s'est reportée à des chiffres publiés en 2013 par le Centre d'accueil d'urgence pour les femmes du pays, qui avaient montré que chaque jour, 43 femmes étaient blessées, 1 restait handicapée et 71 perdaient connaissance suite à des violences familiales⁶⁵. Le CEDAW s'inquiétait aussi de la pratique culturelle des cérémonies de réconciliation et de pardon, comme le *bulubulu*, que l'on imposait aux victimes de violence de façon qu'elles se maintiennent dans des relations maltraitantes et violentes⁶⁶. Dans les renseignements qu'elles ont communiqués sur la suite donnée aux observations du CEDAW, les Fidji ont indiqué que le comportement des juges, des magistrats, des policiers, des procureurs et du personnel pénitentiaire dans leurs activités visant à faire appliquer la loi constituait un obstacle courant à la justice en matière d'égalité des sexes⁶⁷. Dans une communication de 2014, cinq titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soulevé des préoccupations concernant un cas présumé d'enlèvement et de viol dont la victime, après avoir rapporté ces faits à la police, avait été mise en détention et accusée d'avoir menti⁶⁸.

26. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures urgentes et décisives pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes en envoyant au public un message ferme de tolérance zéro et en donnant la priorité au traitement des affaires de violence à l'égard des femmes, de ne pas tarder à traduire en justice les auteurs de ces actes et d'assurer l'accès à la justice et la réparation aux survivantes. Les Fidji devraient mettre effectivement en œuvre la stratégie nationale d'égalité des sexes, évaluer les programmes comme les initiatives de tolérance zéro et de zone exempte de violence et travailler avec les hommes et les femmes pour mettre fin au cycle de la violence⁶⁹. Le CEDAW a engagé vivement les Fidji à promulguer une loi générale érigeant en infraction pénale toute forme de violence à l'égard des femmes⁷⁰.

27. Le CEDAW a vivement engagé les Fidji à prendre des mesures concrètes pour répondre à l'inquiétude que lui causait le fait que la prostitution continuait d'être érigée en infraction et que les prostituées étaient souvent victimes de violence et particulièrement exposées aux sévices et à la brutalité de la police, ainsi qu'à ses préoccupations concernant l'exploitation des mineures dans le cadre de la prostitution à des fins commerciales⁷¹.

28. Malgré l'établissement d'un Plan d'action national pour l'élimination de la traite des personnes⁷², et les poursuites récemment engagées pour des cas de cette espèce, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que le pays n'avait pas accordé suffisamment d'attention aux systèmes de contrôle de la traite internationale. Elle a aussi recommandé l'introduction du projet de décret sur l'adoption, qui pourrait permettre de lutter contre la traite des enfants⁷³.

29. Tout en prenant acte de la création d'un service chargé du travail des enfants au Ministère du travail en 2013 avec l'assistance de l'OIT⁷⁴, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé une application plus rigoureuse des lois relatives à la protection de l'enfant ainsi que des mesures renforcées d'éducation et de sensibilisation concernant les dangers auxquels s'exposaient les enfants qui mendiaient dans la rue⁷⁵. Elle a aussi recommandé le renforcement des services de conseil spécialisés sur la maltraitance, la négligence et la violence destinés aux enfants et aux jeunes⁷⁶ et la modification des lois pertinentes afin qu'elles interdisent expressément le recours aux châtimements corporels dans les établissements scolaires et les centres de soins de remplacement et d'accueil de jour, et ce, conformément aux réformes qui avaient déjà interdit cette pratique⁷⁷.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. Le CEDAW s'est dit très inquiet de l'impact négatif de l'abrogation de la Constitution de 1997 par le Gouvernement et la révocation des magistrats⁷⁸. Dans le cadre du suivi, il a dit qu'étant donné que les Fidji n'avaient pas indiqué les mesures prises pour rétablir pleinement l'État de droit et l'indépendance de l'autorité judiciaire, notamment en rétablissant la Commission des services judiciaires, elles n'avaient pas selon lui donné suite à sa recommandation⁷⁹.

31. Pour ce qui concernait 10 recommandations résultant de l'EPU, dont neuf avaient été acceptées⁸⁰, l'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir que la Constitution de 2013 contenait des dispositions relatives à l'indépendance de l'autorité judiciaire⁸¹, mais accordait aussi l'immunité aux représentants de l'État pour un large éventail d'actes⁸². Dans la pratique, des préoccupations demeuraient dans la mesure où le Gouvernement continuait de poursuivre des organisations pour outrage à l'autorité de la justice si elles rapportaient des propos mettant en doute l'indépendance de la justice. Deux affaires avaient été mentionnées, qui impliquaient le directeur exécutif du Forum constitutionnel des citoyens, le révérend Akuila Yabaki, et le *Fidji Times*. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au pays de redoubler d'efforts pour assurer l'indépendance de l'autorité judiciaire et garantir le droit à un procès équitable conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁸³.

32. Tout en se félicitant de l'annonce faite par la Commission de l'aide judiciaire qui disait avoir reçu des moyens supplémentaires et étendu ses activités, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé une évaluation du système d'aide judiciaire existant qui permettrait de cerner les obstacles s'opposant à un accès effectif à la justice et de définir des priorités⁸⁴. Dans les renseignements qu'elles ont communiqués sur la suite donnée aux recommandations du CEDAW, les Fidji ont indiqué que l'accès équitable à la justice posait problème, du fait en particulier que l'on décomptait un nombre élevé de cas de violence sexuelle dans les zones rurales, qu'en 2010, la Cour suprême avait conclu que bien que les Fidji n'aient pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les droits énoncés dans le Pacte s'y appliquaient en vertu de l'incorporation du Pacte dans le décret de 2009 sur la criminalité⁸⁵; et que les procureurs avaient eu une formation sur tous les instruments internationaux ayant trait à la justice et au droit⁸⁶.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé vivement les Fidji à offrir des services d'interprétation aux membres des minorités qui ne parlaient pas les trois langues courantes lors des procédures judiciaires, afin de garantir le droit de ces personnes à un procès équitable⁸⁷.

34. Tout en constatant que les témoignages des enfants étaient mieux entendus conformément au décret sur la protection de l'enfance et au décret sur la violence familiale, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement d'adopter le projet de décret sur les mesures correctionnelles communautaires et le projet de décret sur la justice pour mineurs⁸⁸.

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution avait établi une nouvelle Commission pour la responsabilité et la transparence, chargée de faire répondre les fonctionnaires de leurs actes⁸⁹.

D. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

36. En 2012, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est inquiétée du fait que des opposants au Gouvernement avaient encouru des poursuites pénales et été victimes de détention arbitraire ou d'autres formes d'intimidation; elle a dit qu'en faisant taire les critiques avec des mesures aussi brutales, les autorités enfreignaient les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle a prié instamment le Gouvernement de faire en sorte que la légalité soit pleinement respectée et que la société civile ait la possibilité d'agir sans crainte⁹⁰. Soulignant l'appui des Fidji à la recommandation n° 71.75⁹¹, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que les Fidji assurent la protection des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des opposants, et enquête sans délai sur les incidents dont ils étaient victimes⁹².

37. Se rapportant à huit recommandations résultant de l'EPU⁹³ qui avaient été acceptées, l'équipe de pays des Nations Unies a mis en évidence l'amélioration que constituait l'abrogation des règlements relatifs à l'état d'urgence et de la censure généralisée des médias fidjiens par les censeurs du Ministère de l'information. Toutefois, une censure ouverte des médias pouvait être rétablie en vertu de l'article 80 du décret de 2010 sur le développement de l'industrie des médias (décret sur les médias)⁹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a dit qu'ensemble, les faits récents intervenus, les dispositions du décret sur les médias, et le fait que des cas d'autocensure et d'intimidation continuaient d'être signalés chez les responsables des médias aux Fidji, exerçaient un effet dissuasif sur les moyens d'information du pays⁹⁵. Dans une communication publiée en 2010, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a noté qu'en vertu du décret sur les médias, ces derniers ne pouvaient pas publier d'informations qui menaçaient l'intérêt ou l'ordre public, étaient contre l'intérêt national, ou suscitaient la discorde communautaire (à l'article 22)⁹⁶. Il a aussi pris note d'allégations selon lesquelles le décret sur les médias portait création d'une Autorité chargée du développement de l'industrie des médias, qui serait dotée de pouvoirs d'enquête étendus vis-à-vis des journalistes et des organes de presse, y compris de pouvoirs de perquisition et de saisie, et du pouvoir de renvoyer toutes les plaintes reçues au Tribunal des médias⁹⁷. En outre, en vertu de l'article 26 du décret, les journalistes seraient contraints de révéler leurs sources à l'Autorité chargée du développement de l'industrie des médias⁹⁸. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de prendre d'autres mesures pour assurer la liberté des médias, la liberté d'expression et la protection des journalistes⁹⁹. L'UNESCO a aussi encouragé les Fidji à revoir le décret sur les médias¹⁰⁰ et à introduire une loi sur la liberté de l'information conforme aux normes internationales¹⁰¹.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le décret relatif à l'ordre public (modification) exigeait des autorisations pour les rassemblements publics et permettait au Gouvernement de rejeter les demandes d'autorisation en vue de manifestations et de réunions et de réglementer l'usage de l'espace public par des groupes d'au moins trois personnes. En outre, il excluait la possibilité de contester un refus en justice. À l'occasion de la célébration de la Journée internationale de la femme en 2013, une autorisation destinée au Centre d'accueil d'urgence pour les femmes des Fidji avait été refusée par la police pour des raisons de sécurité, alors qu'en 2014, l'autorisation a été donnée. Le retrait par les autorités d'une autorisation en vue d'un défilé à Suva en 2012 dont le but était de commémorer la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie suscitait des interrogations sur les droits de l'homme exercés par la communauté des lesbiennes, gay, bisexuels, transgenres et intersexes et les individus qui en faisaient partie aux Fidji¹⁰². L'équipe de pays des Nations Unies a dit que des membres de l'armée auraient intimidé et menacé des syndicalistes et que des syndicalistes avaient été arrêtés pour avoir manifesté contre la nouvelle Constitution¹⁰³. Des questions connexes avaient été soulevées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en 2011¹⁰⁴ et 2012¹⁰⁵. En 2013, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association a de nouveau vivement engagé les autorités à s'assurer qu'aucun individu ne soit passible de sanctions pénales pour l'exercice pacifique de ses libertés fondamentales¹⁰⁶.

39. En 2012, le CEDAW a recommandé aux Fidji de fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour assurer que le décret relatif à l'ordre public (modification), adopté en 2012, et le décret sur les médias, n'enfreignent pas les droits des femmes, y compris des femmes défenseurs des droits de l'homme, ni leur droit à la liberté d'expression¹⁰⁷.

40. Tout en prenant note des données fournies par les Fidji au sujet de la représentation de divers groupes dans l'administration publique, la police et l'armée et de l'argument selon lequel le recrutement reposait sur le mérite, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé aux Fidji de prêter une attention particulière à la représentation insuffisante des minorités dans les services publics et de prendre des mesures spéciales pour améliorer le taux de participation de ces dernières dans l'administration publique et la sphère politique¹⁰⁸.

41. Dans les renseignements communiqués sur la suite donnée aux recommandations du CEDAW, les Fidji ont indiqué qu'elles avaient recensé les obstacles qui s'étaient posés à la démocratie, y compris des sièges réservés aux différents groupes raciaux et le suffrage reposant sur des considérations ethniques imposé par la Constitution de 1997¹⁰⁹, et prévoyaient de les éliminer¹¹⁰.

42. Constatant que la participation des femmes demeurait un grand problème, le CEDAW a recommandé aux Fidji d'assurer leur participation, notamment au prochain processus électoral, d'inclure des mesures temporaires spéciales dans la nouvelle Constitution et de contrôler l'efficacité des mesures prises et les résultats obtenus¹¹¹. En 2013, il a estimé qu'avec l'adoption d'une politique d'intégration des questions de genre par le Bureau du Superviseur des élections, sa recommandation avait été en partie mise en œuvre. Un complément d'information avait été demandé pour assurer la participation des femmes aux élections de 2014 qui devraient être libres et régulières¹¹².

43. Concernant quatre recommandations, dont trois acceptées¹¹³, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en février 2013, le décret sur les partis politiques avait porté établissement d'un nouveau code de conduite pour les partis, qui prévoyait de nouvelles obligations en matière d'enregistrement des partis et de déclaration de leurs donateurs et de leur situation patrimoniale. Ce décret avait été modifié pour établir des amendes et/ou des peines d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans dont étaient passibles les médias qui faisaient mention d'associations ou d'organisations radiées, dont l'enregistrement était en

suspens, ou qui n'étaient pas enregistrées comme des partis politiques¹¹⁴. Le décret de 2012 sur les élections (inscription des électeurs) avait été publié au Journal officiel le 28 mars 2014. Notant certaines préoccupations¹¹⁵, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé aux Fidji de créer des conditions propices à ce que les partis politiques bénéficient d'une égalité de moyens, notamment pour ce qui était de leur capacité à obtenir des fonds, et exercent leur droit à la liberté d'expression, notamment par le biais de manifestations pacifiques et de l'accès aux médias¹¹⁶.

E. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

44. Constatant avec préoccupation que les femmes gagnaient beaucoup moins que les hommes, en particulier dans l'industrie de l'habillement, l'agriculture, la pêche et l'artisanat, le CEDAW a recommandé aux Fidji de réglementer le secteur informel de manière que les travailleuses de ce secteur ne soient plus exploitées et puissent bénéficier de la sécurité sociale et des autres prestations, et de promulguer des dispositions législatives visant à interdire le harcèlement sexuel sur le lieu de travail¹¹⁷. Le CEDAW a également recommandé aux Fidji d'accorder une indemnisation appropriée et juste aux fonctionnaires qui avaient été forcés à une retraite anticipée¹¹⁸.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'OIT avait poursuivi l'examen de la situation concernant des violations graves des droits syndicaux et des droits du travail résultant de la publication de plusieurs décrets¹¹⁹. Elle a noté que le décret relatif à l'emploi dans les industries nationales essentielles avait abrogé les autorisations qu'avaient des syndicats d'opérer dans certains secteurs. On pouvait craindre que ce décret permette de restreindre de façon illégitime les droits à la liberté d'association, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection des droits des travailleurs. Les nouveaux décrets limitaient les pouvoirs qu'avaient les syndicats d'agir dans l'intérêt des travailleurs aux Fidji¹²⁰. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a demandé instamment au Gouvernement de mettre le décret relatif à l'emploi dans les industries nationales essentielles en conformité avec les Conventions n^{os} 87 et 98, qui avaient été ratifiées par les Fidji¹²¹.

46. En mars 2014, le Conseil d'administration de l'OIT a décidé que si la mission de contacts directs ne se tenait pas suffisamment tôt pour qu'il en soit rendu compte à sa 322^e session, prévue pour novembre 2014, cette session désignerait une commission d'enquête en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT¹²². L'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur le fait que le Conseil d'administration de l'OIT avait souligné à maintes reprises que le Gouvernement devait autoriser immédiatement le retour de la mission de contacts directs dans le pays. Le Gouvernement avait répondu que la mission de contacts directs ne devrait retourner dans le pays qu'après les élections nationales de 2014¹²³.

F. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

47. Bien que la Constitution de 2013 des Fidji prescrive le droit à la justice sociale, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la réduction de moitié de la pauvreté (recommandations n^{os} 96 à 99 du premier cycle d'EPU) continuait de poser problème¹²⁴ et a recommandé aux Fidji de redoubler d'efforts pour rehausser le niveau de vie¹²⁵.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2011, les Fidji avaient approuvé leur première politique nationale du logement qui mettait l'accent sur l'amélioration de la qualité de vie des personnes vivant dans plus de 200 zones d'habitat précaire, la protection du droit au logement et du droit à l'assainissement et la garantie du droit de ne pas être

expulsé arbitrairement¹²⁶. Des préoccupations avaient été exprimées quant au fait que les foyers les plus vulnérables pouvant prétendre à un soutien dans le cadre de la nouvelle politique de rénovation du logement en cas de catastrophe adoptée en 2013 ne pourraient pas en bénéficier s'ils n'étaient pas en mesure de produire des titres de possession¹²⁷.

49. Bien que la Constitution de 2013 consacre les intérêts et les droits des propriétaires fonciers à une juste part des redevances d'extraction des minéraux, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que les pratiques coutumières existantes pouvaient autoriser l'exclusion des femmes et a recommandé que le pays redouble d'efforts pour assurer aux femmes un même accès au logement, aux droits fonciers et à la propriété¹²⁸, et le CEDAW a encouragé les mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concernait la propriété foncière et sa transmission, y compris à l'égard des femmes âgées¹²⁹.

G. Droit à la santé

50. Tout en prenant note des progrès importants réalisés en matière d'amélioration de la santé et du bien-être des femmes et des enfants, l'équipe de pays des Nations Unies a appelé l'attention sur la nécessité de réduire les besoins non satisfaits en matière de contraception. Elle a recommandé de renforcer le cadre juridique et politique existant pour la protection du droit à la santé, en veillant à ce que des catégories marginalisées de la société, comme les jeunes, aient accès à des services de santé sexuelle et génésique¹³⁰.

51. Lorsqu'elle a rendu compte des mesures positives prises récemment¹³¹, l'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'il restait problématique d'enrayer la progression du VIH/sida et d'autres maladies avant 2015¹³². Elle a recommandé de recentrer les interventions ciblées, y compris pour les principaux groupes de jeunes concernés¹³³, et de développer encore les activités de prévention et de dépistage des maladies sexuellement transmissibles¹³⁴.

H. Droit à l'éducation

52. Signalant une augmentation importante (27 %) des ressources allouées à l'éducation dans le budget de 2014, et notant qu'aucun établissement scolaire ne serait autorisé à percevoir des droits ou des frais de scolarité sous quelque forme que ce soit à compter de 2014, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé que l'aide soit augmentée pour l'éducation préscolaire dans les zones rurales et les îles périphériques et que les petites écoles rurales et excentrées défavorisées obtiennent une part équitable de la subvention au titre des droits de scolarité¹³⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé les Fidji à évaluer leurs politiques visant à éliminer la discrimination raciale dans l'accès à l'éducation, comme la politique de carte scolaire¹³⁶. Si l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la proportion de filles et de garçons dans l'effectif scolaire était plus équilibrée¹³⁷, le CEDAW a exhorté les Fidji à prendre des mesures pour vaincre les obstacles à l'éducation des filles et des femmes¹³⁸.

53. Concernant certaines recommandations acceptées¹³⁹, l'UNESCO a indiqué que les Fidji n'avaient pas notifié de mesures spécifiques pour faire figurer la question des droits de l'homme dans le programme¹⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé les Fidji à inscrire la diversité ethnique, culturelle et religieuse dans les programmes scolaires afin de promouvoir l'amitié et la solidarité entre ethnies¹⁴¹.

I. Personnes handicapées

54. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait établi un décret sur le handicap en 2013¹⁴². Les problèmes et les besoins des personnes handicapées étant mal connus et mal compris aux Fidji, ces personnes seraient victimes de préjugés, de discrimination et de rejet et se trouveraient souvent en situation d'extrême pauvreté¹⁴³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé l'organisation de programmes réguliers de formation et de sensibilisation à l'intention des enseignants sur le thème de la protection des droits fondamentaux des enfants handicapés dans le système scolaire¹⁴⁴, et le recyclage du personnel communautaire chargé de la réadaptation des personnes handicapées, avec l'appui de dotations spéciales du Gouvernement, dans le but de mieux déceler les handicaps et de réadapter les personnes handicapées¹⁴⁵.

J. Minorités et peuples autochtones

55. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, les Fidjiens autochtones, connus officiellement depuis 2010 sous le nom de iTaukei, constituaient 57,3 % de la population, les Indo-Fidjiens 37,6 %, les 5,1 % restants se composant d'Européens, de Chinois, de Rotumans et d'autres communautés des îles du Pacifique¹⁴⁶.

56. Tout en regrettant l'insuffisance des informations sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes appartenant à des groupes minoritaires moins nombreux, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de l'engagement pris par Fidji d'analyser la situation des groupes les plus vulnérables ayant besoin d'une assistance spécifique, en vue de prendre des mesures pour affecter des ressources et concevoir les programmes requis en leur faveur¹⁴⁷.

57. L'équipe de pays des Nations Unies a dit que la Constitution de 2013 protégeait expressément la propriété des terres des iTaukei, des Rotumans et des Banabans, ainsi que les droits de propriété et les intérêts fonciers. Selon elle, la loi sur les terres domaniales avait prescrit la spoliation et l'utilisation abusive des terres des iTaukei, d'abord en transformant celles-ci en terres appartenant au domaine public puis en biens fonciers privés détenus en pleine propriété. Cette loi a été modifiée en 2013 pour faire en sorte que les terres des iTaukei qui étaient transformées en terres domaniales ne puissent pas être transformées à nouveau en biens fonciers privés détenus en pleine propriété¹⁴⁸.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2012, a demandé des informations sur la suite donnée à ses recommandations¹⁴⁹. Il a vivement engagé les Fidji à répondre aux préoccupations suscitées par des informations selon lesquelles les autochtones ne seraient pas suffisamment consultés et sollicités sur les questions qui les touchent telles que le versement d'un loyer équitable pour l'utilisation de leur terre et selon lesquelles le Grand Conseil des chefs aurait été dissout sans consultation préalable¹⁵⁰.

K. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Le HCR a fait des recommandations aux Fidji, consistant notamment à ce que le pays modifie sa législation relative à la nationalité pour faire en sorte qu'un enfant né sur son territoire qui, autrement, serait apatride, acquière la nationalité fidjienne¹⁵¹.

L. Droit au développement et questions environnementales

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'un examen du projet de loi sur les minéraux des Fidji était en cours et pouvait offrir la possibilité d'éclaircir les questions relatives au droit de participation, au droit à la santé et aux éventuels déplacements, et de traiter les risques de malversations et de corruption de la part des autorités. Elle a recommandé l'utilisation des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour l'élaboration de lois et de politiques¹⁵².

61. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement dans le Pacifique 2013-2017 portait sur cinq domaines thématiques: environnement et gestion des catastrophes, égalité entre les sexes, croissance économique pour tous/réduction de la pauvreté, services de base et gouvernance et droits de l'homme. Le bureau régional du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour la région du Pacifique, et d'autres partenaires du système des Nations Unies et de la région, voulaient bien continuer à appuyer les efforts nationaux visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme aux Fidji¹⁵³.

62. En 2012, les Fidji avaient lancé leur politique nationale sur les changements climatiques et étaient en train de parachever des lignes directrices sur la réinstallation de populations à l'intérieur du pays dans le contexte des changements climatiques¹⁵⁴.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Fiji from the previous cycle (A/HRC/WG.6/7/FJI/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

- ³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.
- ⁴ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, and 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons
- ⁵ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁶ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ⁸ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁹ International Labour Organization Convention No. 189 concerning Decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ A/HRC/14/8, paras. 71.1 to 71.7 and A/HRC/14/8/Add.1, p.2.
- ¹¹ UNCT submission to the UPR on Fiji, para. 3, referring to A/HRC/14/8/Add.1, p. 2.
- ¹² UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 3.
- ¹³ CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 42.
- ¹⁴ Ibid., para. 43.
- ¹⁵ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 4; CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 48; and CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 17.
- ¹⁶ CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 4.
- ¹⁷ CEDAW/C/FJI/CO/4/Add.1, para. 5.20 (p).
- ¹⁸ UNESCO, submission to the UPR on Fiji, para. 25.
- ¹⁹ UNHCR, submission to the UPR on Fiji, p. 3.
- ²⁰ A/HRC/14/8, paras. 71.27–71.35 and A/HRC/14/8/Add.1, p. 3.
- ²¹ United Nations High Commissioner for Human Rights, press release, 9 January 2012, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11753&LangID=E>, and UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 6.
- ²² Ibid.
- ²³ ILO Committee on Freedom of Association, 370th report, para. 444 (c).
- ²⁴ CEDAW/C/FJI/CO/4, paras. 10 and 11. See also CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 6.
- ²⁵ A/HRC/14/8, paras. 71.11–71.21 and A/HRC/14/8/Add.1, pp. 2–3.
- ²⁶ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 7.
- ²⁷ Ibid., para. 8.
- ²⁸ A/HRC/14/8, paras. 71.36–71.40 and A/HRC/14/8/Add.1, p. 3.
- ²⁹ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 10.

- 30 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 11. See also CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 14.
- 31 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 10. See also CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 11.
- 32 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 11. See also, CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 14.
- 33 The following abbreviations have been used in the present document:
- | | |
|-------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination; |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women; |
| CRC | Committee on the Rights of the Child. |
- 34 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 15.
- 35 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 21.
- 36 CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 49.
- 37 CEDAW/C/FJI/CO/4/Add.1.
- 38 Letter dated 27 November 2012, from CEDAW to the Permanent Mission, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_FUL_FJI_13494_E.pdf; and letter dated 15 November 2013, from CEDAW to the Permanent Mission, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_FUL_FJI_15774_E.pdf.
- 39 For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- 40 A/HRC/14/8, paras. 71.45–71.54 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
- 41 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 16.
- 42 See <http://www.ohchr.org/EN/Countries/AsiaRegion/Pages/PacificSummary.aspx>.
- 43 OHCHR Annual Report 2012, p. 243.
- 44 OHCHR Annual Report 2011, p. 316.
- 45 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 17.
- 46 Letter of 27 November 2012 from CEDAW on follow-up on concluding observations, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_FUL_FJI_13494_E.pdf.
- 47 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 8.
- 48 CEDAW/C/FJI/CO/4, paras. 20 and 38.
- 49 Ibid., para. 21.
- 50 Ibid., para. 39.
- 51 Ibid., para. 6.
- 52 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 18.
- 53 CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 35.
- 54 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 9.
- 55 Ibid., paras. 10 and 22.
- 56 Ibid., para. 15.
- 57 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 19.
- 58 Ibid., para. 20.
- 59 UNHCR, submission to the UPR on Fiji, p. 4.
- 60 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 22.
- 61 Ibid., para. 23.
- 62 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 24.
- 63 Ibid., para. 40.
- 64 ILO Committee on Freedom of Association, 370th report, para. 444 (a).
- 65 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 25.
- 66 CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 20.
- 67 CEDAW/C/FJI/CO/4/Add.1, para. 5.16.
- 68 A/HRC/26/21, p. 42.
- 69 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 25.
- 70 CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 23.
- 71 Ibid., paras. 24 and 25.
- 72 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 13.
- 73 Ibid., para. 29.
- 74 Ibid., para. 27.
- 75 Ibid., para. 28.
- 76 Ibid., para. 31.

- ⁷⁷ Ibid., para. 30.
- ⁷⁸ CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 10.
- ⁷⁹ Letter of 27 November 2012 from CEDAW on follow-up on concluding observations, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_FUL_FJI_13494_E.pdf.
- ⁸⁰ A/HRC/14/8, para. 71.84–71.92 and 71.95, and A/HRC/14/8/Add.1, p.5.
- ⁸¹ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 32.
- ⁸² Ibid., para. 8.
- ⁸³ Ibid., para. 33.
- ⁸⁴ Ibid., para. 34.
- ⁸⁵ CEDAW/C/FJI/CO/4/Add.1, para. 5.7.
- ⁸⁶ Ibid., para. 5.19.
- ⁸⁷ CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 10.
- ⁸⁸ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 35.
- ⁸⁹ Ibid., para. 11.
- ⁹⁰ Ibid., para. 36.
- ⁹¹ A/HRC/14/8, para. 71.75 and A/HRC/14/8/Add.1, p.5.
- ⁹² UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 40.
- ⁹³ A/HRC/14/8, para. 71.75–71.82 and A/HRC/14/8/Add.1, p.5.
- ⁹⁴ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 38.
- ⁹⁵ Ibid., para. 38.
- ⁹⁶ A/HRC/17/27/Add.1, para. 778.
- ⁹⁷ Ibid., para. 779.
- ⁹⁸ Ibid., para. 781.
- ⁹⁹ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 38.
- ¹⁰⁰ UNESCO, submission to the UPR on Fiji, para. 30.
- ¹⁰¹ Ibid., para. 31.
- ¹⁰² UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 37. See also A/HRC/23/39/Add.2, para. 147.
- ¹⁰³ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 26.
- ¹⁰⁴ A/HRC/17/27/Add.1, para. 783.
- ¹⁰⁵ A/HRC/19/55/Add.2, para. 136.
- ¹⁰⁶ A/HRC/23/39/Add.2, para. 149.
- ¹⁰⁷ Letter of 27 November 2012 from CEDAW on follow-up on concluding observations, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_FUL_FJI_13494_E.pdf.
- ¹⁰⁸ CERD/C/FJI/CO/18-20, paras. 12 and 21.
- ¹⁰⁹ CEDAW/C/FJI/CO/4/Add.1, para. 11.1.
- ¹¹⁰ Ibid., para. 11.4. See also para. 11.5.
- ¹¹¹ CEDAW/C/FJI/CO/4, paras. 26 and 27.
- ¹¹² Letter of 27 November 2012 from CEDAW on follow-up on concluding observations, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_FUL_FJI_13494_E.pdf. See also letter of 15 November 2013 from CEDAW on follow-up on concluding observations, available at http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/FJI/INT_CEDAW_FUL_FJI_15774_E.pdf.
- ¹¹³ A/HRC/14/8, para. 71.23–71.26 and A/HRC/14/8/Add.1, p.3.
- ¹¹⁴ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 39.
- ¹¹⁵ Ibid., para. 9.
- ¹¹⁶ Ibid., para. 39.
- ¹¹⁷ CEDAW/C/FJI/CO/4, paras. 30 and 31.
- ¹¹⁸ Ibid., para. 31.
- ¹¹⁹ UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 41.
- ¹²⁰ Ibid., para. 42.
- ¹²¹ ILO Committee on Freedom of Association, 370th report, para. 444 (d).
- ¹²² Decision on the eleventh item on the agenda: Complaint concerning non-observance by Fiji of the Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), made by delegates to the 102nd Session (2013) of the International Labour Conference under article 26 of the

- ILO Constitution, on 27 March 2014, available at http://www.ilo.org/gb/decisions/GB320-decision/WCMS_239834/lang--en/index.htm.
- 123 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 43.
124 Ibid., para. 44.
125 Ibid., para. 45.
126 Ibid., para. 45.
127 Ibid., para. 46.
128 Ibid., para. 47.
129 CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 35.
130 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 51.
131 Ibid., para. 21.
132 Ibid., para. 44.
133 Ibid., para. 53.
134 Ibid., para. 54.
135 Ibid., para. 58.
136 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 16.
137 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 18.
138 CEDAW/C/FJI/CO/4, para. 29.
139 A/HRC/14/8, para. 71.43 and A/HRC/14/8/Add.1, p.4.
140 UNESCO, submission to the UPR on Fiji, para. 24.
141 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 16.
142 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 14.
143 Ibid., para. 59.
144 Ibid., para. 59.
145 Ibid., para. 60.
146 Ibid., para. 61.
147 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 13.
148 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 62.
149 CERD/C/FJI/CO/18-20, para. 21.
150 Ibid., para. 14.
151 UNHCR, submission to the UPR on Fiji, p. 4.
152 UNCT Fiji, submission to the UPR on Fiji, para. 49.
153 Ibid., para. 63.
154 Ibid., para. 48.
-